REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 03 décembre 2019

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20190011MP : Travaux d'aménagement du giratoire Joseph Béard - Boulevard Louis Dagand à Rumilly - Acte modificatif n°1 au lot n°4 : Aménagement paysager.
Décision n° 2019-215
Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,

VU la délibération en date du 24 janvier 2019 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 mars 2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal le Dauphiné Libéré et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT L'attribution du marché en date du 27 mai 2019 à l'entreprise SAS PAYSAGE DE L'ALBANAIS, domiciliée 593 route de Genève à 74150 VALLIERES,

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif n°1 au lot n°4 a pour objet de prendre en compte une plus-value comme suit :

- Remplacement de surface de vivace par du gazon et incidence du déblai : + 2 700 € HT.
- Moins-values par rapport au marché initial (quantités non réalisées) : - 1 690 € HT.

Le Montant de la plus-value s'élève à 1 010.50 € HT.

Soit un montant d'acte modificatif n°1 de : 1 010.50 € HT

Le montant du marché est ramené à 16 827.50 € HT (+ 6.39 %).

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET